



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles
et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/OAN

Notice

Critères d'octroi d'un soutien financier pour les ponts

1. Contexte

Conformément aux conditions définies dans la Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) peut soutenir financièrement la construction, la consolidation et le remplacement de ponts présentant un intérêt agricole prépondérant.

La mise en œuvre peut être effectuée aussi bien dans le cadre d'un projet indépendant qu'en tant que partie intégrante d'un projet de consolidation, de construction ou d'assainissement d'un chemin.

2. Définitions

- Pont : Par pont, le SASP entend un ouvrage constituant une voie de communication au-dessus d'un obstacle naturel ou artificiel. Cet ouvrage comprend au moins une infrastructure (culée) et une superstructure (tablier).
- Ponceau : Par ponceau, le SASP entend les ouvrages placés sous les remblais des voies de communication et essentiellement destinés à permettre l'écoulement des cours d'eau. Ils ne font pas l'objet de la présente notice.

3. Objectif de la présente notice

La présente notice définit une terminologie commune et sert de base à l'examen des demandes de contribution pour les ponts.

4. Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'appréciation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes :

Confédération

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)

Canton

- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113)
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111), notamment l'article 5
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, notamment les chapitres 5.2, ch. 6.1 et 8

5. Grille d'appréciation

5.1. Valeurs indicatives techniques

Lors de la planification de la construction d'un pont, il convient notamment de tenir compte des facteurs suivants :

- Largeur utile (largeur de la chaussée) : max. 4 m avec chasse-roue de 0,3 à 0,5 m de chaque côté
En général : chemin principal 4 m, chemin secondaire 3 m, chemin servant au passage de troupeaux 2,6 m (les trottoirs ne donnent droit à aucun soutien financier.)
- Profil d'espace libre : 4,5 m de hauteur pour les nouveaux ponts
- Choix des matériaux : Bois, béton, combinaison bois / acier ou béton / acier
- Dimensionnement : Le dimensionnement doit répondre aux normes SIA en vigueur.
(Capacité de charge de 40 t max. pour les véhicules agricoles).

Un certificat hydraulique avec le débit de crue déterminant et la revanche correspondante doit être fourni.
- Particularités : Les éléments porteurs des ponts en bois doivent être protégés contre les intempéries.

5.2. Critères généraux d'octroi d'un soutien

- Le nombre de ponts planifiés doit en principe être limité et il faut vérifier tout particulièrement les économies potentielles. Les alternatives possibles pour la desserte (p. ex. gués, autres tracés de chemins) doivent également être étudiées.
- Conformément à l'article 5 OC Fo, le canton encourage l'utilisation du bois indigène en tant que matériau de construction et matière première. Lorsqu'une étude de projet est établie pour des constructions subventionnées, il convient donc d'effectuer une comparaison transparente (des coûts) entre le bois et le matériau choisi (acier, béton). Les variantes doivent être examinées pour un même niveau de planification. Le choix du matériau doit être justifié. Pour ce faire, il faut tenir compte aussi bien des critères techniques et financiers qu'écologiques. Il incombe au maître d'ouvrage de choisir les matériaux.

5.3. Coûts donnant droit à une contribution

Les coûts découlant des prestations visées à l'article 14 OAS (Confédération) donnent en principe droit à une contribution. Pour les ponts, les coûts faisant l'objet de contributions sont en principe limités comme suit :

Type de chemin / fonction	Coûts donnant droit à des contributions pour les ponts (valeurs indicatives)
Dessertes principales : accès aux exploitations agricoles habitées toute l'année, accès aux grands terrains et zones d'alpage (notamment les alpages à vaches)	CHF 3 000.— à 5 000.— par m ²
Dessertes secondaires : accès aux petits terrains et zones d'alpage, chemins d'exploitation en cas d'améliorations intégrales/remaniements parcellaires	CHF 2 000.— à 3 000.— par m ²
Accès à des bâtiments autres qu'agricoles ou à la forêt	pas de contribution

Calcul des surfaces : $A = P * L$

P = Portée (mesurée jusqu'au milieu de la culée)

L = Largeur de la chaussée selon les valeurs indicatives techniques
(chap. 5.1)

5.4. Principes spéciaux régissant le soutien des ponts en bois

Les mesures suivantes peuvent être prises pour promouvoir les constructions en bois indigène (ponts en bois) :

- La contribution cantonale peut être augmentée de 1 à 2 pour cent.
- Les ponts en bois sont également cofinancés lorsque les coûts sont plus élevés que pour les ponts en acier et ceux en béton. Les coûts supplémentaires découlant du choix du bois comme matériau de construction sont subventionnés jusqu'à concurrence de 25 pour cent.

6. Remarques finales

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. En outre, l'octroi d'une contribution dépend toujours des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1^{er} mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production



Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural